

Disposition réglementaire

AGW CS - Transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA (1er décembre 2005)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

Abrégé : AGW CS - Transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA (1er décembre 2005)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	01/12/2005	22/12/2005	22/12/2005

Notes de modification :

Base AGW du : 1/12/2005 **MB :** 22/12/2005 Texte de base : CS Transfo de plus de 1.500 kVA

Modif. AGW du : 12/02/2009 **MB :** 15/04/2009 Modifications retraits et ajouts de quelques dispositions

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect043.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Copie du procès-verbal de conformité avant la mise en service de l'établissement établi conformément au R.G.I.E. par un organisme de contrôle agréé (AGW 01/12/2005, article 8, 1°)

Si le document n'est pas disponible, l'exploitant mentionne le terme de sa disponibilité dans sa demande.

URL :

Copie du dernier procès-verbal de contrôle périodique de l'établissement établi conformément au R.G.I.E. par un organisme de contrôle agréé (AGW 01/12/2005, article 8, 2°)

Si le document n'est pas disponible, l'exploitant mentionne le terme de sa disponibilité dans sa demande.

URL :

Données relatives aux transformateurs (localisation, puissance, présence ou non d'un dispositif de rétention) (AGW 01/12/2005, article 8, 3°)

Si le document n'est pas disponible, l'exploitant mentionne le terme de sa disponibilité dans sa demande.

URL :

Procédure d'intervention en cas de fuite d'huile et la liste des incidents y relatifs (AGW 01/12/2005, article 8, 5°)

Si le document n'est pas disponible, l'exploitant mentionne le terme de sa disponibilité dans sa demande.

URL :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

40.10.01.01.02	Production d'électricité – Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA	Cl. 2
----------------	--	--------------

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 4 est applicable aux établissements existants pour au plus tard le 31 décembre 2015.

Toutefois, l'article 4 s'applique à tout transformateur à isolant diélectrique liquide existant à la date d'entrée en

vigueur du présent arrêté et situé dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée des eaux selon les articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau dans les deux ans à dater de la publication au Moniteur belge de la désignation de la zone de prévention.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Liste des agents et organismes agréés pour les visites et contrôles des installations électriques (RGIE)

Liste des agents et organismes agréés pour les visites et contrôles des installations électriques (RGIE)

URL : <http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/general/lijsterkendecontroleorganismen.jsp>

Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, concernant la conservation des sites Natura 2000

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/consnat/cons001.htm>

Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.153 - R.173 Code de l'Eau)

Articles R.153 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20153>

Définitions

Établissement existant

Les établissements dûment autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les demandes d'autorisation introduites entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Exposition permanente

L'exposition du public à des champs électromagnétiques pendant une période continue d'une durée supérieure à huit heures.

f

La fréquence exprimée en hertz (Hz), telle que définie par la norme européenne EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension de l'électricité fournie par un système de distribution publique, soit la valeur moyenne mesurée dans un intervalle de temps de dix secondes, dans des conditions opératoires normales, du taux de répétition de la courbe fondamentale de la tension de distribution.

RGIE

Le Règlement général sur les installations électriques

Système de gestion de la charge

Le système de contrôle local ou à distance par mesure ou par protection au moyen d'un dispositif sensible à la charge thermique du transformateur permettant d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter une surcharge préjudiciable aux personnes ou aux biens.

Transformateur

Le transformateur statique d'électricité dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 1 500 kVA.

Zone de sécurité électrique

La zone de l'établissement autour du ou des transformateur(s) rendue inaccessible au public, éventuellement à l'aide d'une clôture, et comprenant le lieu exclusif du service électrique au sens du R.G.I.E.



Autres dispositions non normatives

En zone Natura 2000

Tout ... projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation et des objectifs de conservation du site (Natura 2000), est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'autorité compétente ne marque son accord sur le ... projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le ... projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

(Loi sur la conservation de la nature, article 29. §2.)

En zone de prévention rapprochée

Les nouveaux transformateurs sont disposés sur un socle en béton armé formant bac de rétention.

Les transformateurs existants au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté délimitant la zone de prévention sont équipés d'un dispositif permettant la récupération des liquides en cas de fuite.

(Code de l'Eau : article R.166. §2. 5°)

En zone de prévention éloignée

Les nouveaux transformateurs sont disposés sur un socle en béton armé formant bac de rétention.

Les transformateurs existants à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté délimitant la zone de prévention sont équipés d'un dispositif de protection contre les surcharges de manière à réduire le risque de rupture de leur enveloppe à des valeurs négligeables.

(Code de l'Eau : article R.167. §2. 3°)

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 4 est applicable aux établissements existants pour au plus tard le 31 décembre 2015.

Toutefois, l'article 4 s'applique à tout transformateur à isolant diélectrique liquide existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et situé dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée des eaux selon les articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau dans les deux ans à dater de la publication au Moniteur belge de la désignation de la zone de prévention.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Obligation d'un système de gestion de charge

Sans préjudice des articles R. 90 et R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et des dispositions du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000, tout transformateur comporte un système de gestion permanente de la charge.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.
Sans préjudice des articles R. 90 et R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et des dispositions du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000.

Tous les transformateur ont un système de gestion permanente de la charge : OUI/NON

Obligation d'un dispositif de rétention des diélectriques liquide : volume

Sans préjudice des articles R.90 et R.153 à R.173 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, tout transformateur à isolant diélectrique liquide est pourvu d'un dispositif de rétention permettant de récolter tout le volume de liquide contenu par le transformateur en cas de fuite ou d'accident électrique.

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants pour au plus tard le 31 décembre 2015.

De plus, ces dispositions s'appliquent à tout transformateur à isolant diélectrique liquide existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et situé dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée des eaux selon les articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau dans les deux ans à dater de la publication au Moniteur belge de la désignation de la zone de prévention.

Points à contrôler :

art. 4, 1er alinéa, 1ère phrase

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants pour au plus tard le 31 décembre 2015.

De plus, ces dispositions s'appliquent à tout transformateur à isolant diélectrique liquide existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et situé dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée des eaux selon les articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau dans les deux ans à dater de la publication au Moniteur belge de la désignation de la zone de prévention.

Sans préjudice des articles R.90 et R.153 à R.173 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

Tout transformateur à isolant diélectrique liquide a été pourvu :
- d'un dispositif de rétention : OUI/NON
- permettant de récolter tout le volume de liquide contenu par le transformateur en cas de fuite ou d'accident électrique : OUI/NON



Obligation d'un dispositif de rétention des diélectriques liquide : encuvement : composition

Lorsque le dispositif de rétention est un encuvement, celui-ci est réalisé en matériaux étanches et chimiquement inertes vis-à-vis de l'isolant diélectrique liquide.

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants pour au plus tard le 31 décembre 2015.

De plus, ces dispositions s'appliquent à tout transformateur à isolant diélectrique liquide existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et situé dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée des eaux selon les articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau dans les deux ans à dater de la publication au Moniteur belge de la désignation de la zone de prévention.

Points à contrôler :

art. 4, 1er alinéa, 2e phrase

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants pour au plus tard le 31 décembre 2015.

De plus, ces dispositions s'appliquent à tout transformateur à isolant diélectrique liquide existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et situé dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée des eaux selon les articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau dans les deux ans à dater de la publication au Moniteur belge de la désignation de la zone de prévention.

Lorsque le dispositif de rétention est un encuvement, celui-ci est réalisé :

- en matériaux étanches : OUI/NON
- chimiquement inertes vis-à-vis de l'isolant diélectrique liquide : OUI/NON

Obligation d'un dispositif de rétention des diélectriques liquide : encuvement commun : volume

Si l'établissement est équipé d'encuvements communs à plus d'un transformateur, la capacité utile de rétention de chacun des encuvements est au moins égale à la capacité du plus gros contenant de l'isolant diélectrique liquide susceptible d'être récolté.

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants pour au plus tard le 31 décembre 2015.

De plus, ces dispositions s'appliquent à tout transformateur à isolant diélectrique liquide existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et situé dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée des eaux selon les articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau dans les deux ans à dater de la publication au Moniteur belge de la désignation de la zone de prévention.

Points à contrôler :

art. 4, 2e alinéa

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants pour au plus tard le 31 décembre 2015.

De plus, ces dispositions s'appliquent à tout transformateur à isolant diélectrique liquide existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et situé dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée des eaux selon les articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau dans les deux ans à dater de la publication au Moniteur belge de la désignation de la zone de prévention.

Si l'établissement est équipé d'encuvements communs à plus d'un transformateur, la capacité utile de rétention de chacun des encuvements est au moins égale à la capacité du plus gros contenant de l'isolant diélectrique liquide susceptible d'être récolté : OUI/NON

Exploitation

Remédiation à l'éventuelle corrosion de la coque des transformateurs

L'exploitant assure un contrôle visuel régulier afin de détecter toute trace de corrosion de l'enveloppe du transformateur et d'y remédier.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7bis (in fine)

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a remédié aux traces de corrosion de l'enveloppe du transformateur détectées lors du contrôle visuel régulier : OUI/NON



Eau

Obligation d'un dispositif de rétention des diélectriques liquide : écoulement des eaux de pluie

Si l'encuvement recueille également des eaux de ruissellement ou de pluie, il est muni d'un système passif empêchant l'écoulement d'isolant diélectrique liquide dans l'égout public ou dans l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants pour au plus tard le 31 décembre 2015.

De plus, ces dispositions s'appliquent à tout transformateur à isolant diélectrique liquide existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et situé dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée des eaux selon les articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau dans les deux ans à dater de la publication au Moniteur belge de la désignation de la zone de prévention.

Points à contrôler :

art. 4, 3e alinéa

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants pour au plus tard le 31 décembre 2015.

De plus, ces dispositions s'appliquent à tout transformateur à isolant diélectrique liquide existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et situé dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée des eaux selon les articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau dans les deux ans à dater de la publication au Moniteur belge de la désignation de la zone de prévention.

Si l'encuvement recueille également des eaux de ruissellement ou de pluie, il a été muni d'un système passif empêchant l'écoulement d'isolant diélectrique liquide dans l'égout public ou dans l'environnement : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Information du service d'incendie territorialement compétent

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

- Avant la mise en oeuvre du projet
- avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation,

L'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement : OUI/NON



Risque électro-magnétique

Risque électrique

Dans les zones où une exposition humaine permanente est prévisible, à l'extérieur de la zone de sécurité électrique, la valeur du champ électrique non perturbé, en régime non perturbé, généré par le transformateur reste inférieure à 5 kV/m (kilovolt par mètre) lorsque $f = 50 \text{ Hz} \pm 1 \%$, ou inférieure à 250/f kV/m lorsque f est différent de 50 Hz.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les zones où une exposition humaine permanente est prévisible, à l'extérieur de la zone de sécurité électrique.

La valeur du champ électrique non perturbé, en régime non perturbé, généré par le transformateur est resté :

- inférieure à 5 kV/m (kilovolt par mètre) lorsque $f = 50 \text{ Hz} \pm 1 \%$,
- inférieure à 250/f kV/m lorsque f est différent de 50 Hz.

OUI/NON

Risque magnétique

Dans les zones où une exposition humaine permanente est prévisible, à l'extérieur de la zone de sécurité électrique, la valeur de l'induction magnétique générée par le transformateur reste inférieure à 100 μT (micro tesla) lorsque $f = 50 \text{ Hz} \pm 1 \%$, ou inférieure à 5 000/f μT lorsque f est différent de 50 Hz.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans les zones où une exposition humaine permanente est prévisible, à l'extérieur de la zone de sécurité électrique.

La valeur de l'induction magnétique générée par le transformateur est restée :

- inférieure à 100 μT (micro tesla) lorsque $f = 50 \text{ Hz} \pm 1 \%$,
- inférieure à 5 000/f μT lorsque f est différent de 50 Hz.

OUI/NON

Contrôle et surveillance

Contrôle de l'éventuelle corrosion de la coque des transformateurs

L'exploitant assure un contrôle visuel régulier afin de détecter toute trace de corrosion de l'enveloppe du transformateur.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7bis

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a assuré un contrôle visuel régulier afin de détecter toute trace de corrosion de l'enveloppe du transformateur : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Documents à fournir sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance

L'exploitant communique sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance :

1° la copie du procès-verbal de conformité avant la mise en service de l'établissement établi conformément au R.G.I.E. par un organisme de contrôle agréé;

2° la copie du dernier procès-verbal de contrôle périodique de l'établissement établi conformément au R.G.I.E. par un organisme de contrôle agréé;

3° les données relatives aux transformateurs (localisation, puissance, présence ou non d'un dispositif de rétention conformément à l'article 4;

4° [...]

5° la procédure d'intervention en cas de fuite d'huile et la liste des incidents y relatifs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a communiqué sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- la copie du procès-verbal de conformité avant la mise en service de l'établissement établi conformément au R.G.I.E. par un organisme de contrôle agréé : OUI/NON
- la copie du dernier procès-verbal de contrôle périodique de l'établissement établi conformément au R.G.I.E. par un organisme de contrôle agréé : OUI/NON
- les données relatives aux transformateurs (localisation, puissance, présence ou non d'un dispositif de rétention) : OUI/NON
- la procédure d'intervention en cas de fuite d'huile : OUI/NON
- la liste des incidents relatifs aux fuites d'huile : OUI/NON

